

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française du 9 juin 2004 portant réforme des consultations  
pour enfants**

**A.Gt 27-01-2022**

**M.B. 18-02-2022**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé «O.N.E.», l'article 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 2021 portant approbation du contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2021-2025 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 9 juin 2004 portant réforme des consultations pour enfants, modifié par les arrêtés du 28 janvier 2015 et du 15 mai 2019 ;

Vu la proposition du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donnée le 27 octobre 2021 ;

Vu le «test genre» du 19 novembre 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 2 décembre 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 9 décembre 2021 ;

Vu l'avis de l'organe de concertation intra-francophone rendu le 17 décembre 2021 ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'Etat le 14 décembre 2021, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que le présent arrêté exécute l'article 2.3-2 du contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2021-2025 tel qu'approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 2021 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Enfance ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans l'article 81, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 9 juin 2004 portant réforme des consultations pour enfants, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté Française des 28 janvier 2015 et 15 mai 2019, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

«Par dérogation à l'alinéa précédent, respectivement pour les médecins généralistes ou pour les pédiatres :

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le montant de la rétribution horaire indexé suivant les dispositions de l'Article 98 est majoré de 2,55 euros et de 3,06 euros ;

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant indexé de la rétribution horaire octroyée en 2015 est majoré de 0,85 euro et 1,02 euros ;

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le montant indexé de la rétribution horaire octroyée en 2016 est majoré de 0,85 euro et 1,02 euros ;

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le montant indexé de la rétribution horaire octroyée en 2017 est majoré de 0,85 euro et 1,02 euros ;

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le montant indexé de la rétribution horaire octroyée en 2018 est majoré de 0,94 euro et 1,12 euros ;

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le montant indexé de la rétribution horaire octroyée en 2019 est majoré de 0,94 euro et 1,12 euros ;

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, uniquement pour les médecins avec lesquels un contrat a été conclu en vertu de l'article 65, le montant indexé de la rétribution horaire octroyée en 2020 est majoré de 3,16 euros et 3,79 euros ;

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, uniquement pour les médecins avec lesquels un contrat a été conclu en vertu de l'article 65, le montant indexé de la rétribution horaire octroyée en 2021 est majoré de 3,16 euros et 3,79 euros ;

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, uniquement pour les médecins avec lesquels un contrat a été conclu en vertu de l'article 65, le montant indexé de la rétribution horaire octroyée en 2022 est majoré de 3,16 euros et 3,79 euros ;

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, uniquement pour les médecins avec lesquels un contrat a été conclu en vertu de l'article 65, le montant indexé de la rétribution horaire octroyée en 2023 est majoré de 1,43 euros et 1,72 euros».

**Article 2.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 3.** - La Ministre de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 janvier 2022.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

B. LINARD